

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « LA FAÏENCERIE »
ledit recours enregistré le 30 octobre 2007 sous le numéro 3596 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Aube en date du 11 septembre 2007
refusant d'autoriser la création d'un supermarché alimentaire de type maxidiscompte de 865 m² de surface de vente, sans enseigne définie lors de son passage en CDEC, sur le territoire de la commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Aube ;

Après avoir entendu :

- M. Alain HUBINOIS, maire de Barberey-Saint-Sulpice,
- M. Olivier KLEIN, co-gérant de la SCI « La Faïencerie »,
- M. Alain MOUILLEFERT, co-gérant de la SCI « La Faïencerie »,
- M. Frédéric BELISSANT, représentant la Société « LIDL » ;
- M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 février 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 25 154 habitants en 1999, a enregistré une diminution de 4,05 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon le principe des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du projet, comptait 147 131 habitants en 1999, soit une augmentation de 2,05 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une progression de 6,75 % depuis 1999 pour trente-quatre communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 25,44 % de la population et une diminution de 0,98 % pour quatre villes de plus de 10 000 habitants regroupant 65,69 % de la population ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur compte cinq grandes et moyennes surfaces de distribution alimentaire totalisant 15 545 m² de surface de vente dont 1 magasin de type « maxidiscompte » de 767 m² ; que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone à 15 minutes compte 26 magasins supplémentaires totalisant 44 399 m² de surface de vente dont 10 magasins de type « maxidiscompte » de 7 231 m² ; que les deux zones de chalandise comptent également de très nombreux commerces alimentaires traditionnels ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés, non encore réalisés, la densité commerciale globale en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire, serait, pour les deux zones de chalandise, nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que, pour sa part, la seule densité en magasins de type « maxidiscompte » serait, après-réalisation du projet, supérieure à la moyenne de référence nationale pour les deux zones de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que le supermarché projeté, qui serait exploité par l'enseigne « LIDL », se situerait en proche périphérie de Barberey-Saint-Sulpice, en continuité d'une zone commerciale en cours de développement ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'abondance et de la diversité de l'offre alimentaire actuellement présente, la demande des consommateurs locaux est largement satisfaite et que, dans ces conditions, la réalisation du présent projet se traduirait par un gaspillage des équipements commerciaux et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce ;
- CONSIDÉRANT** que, de surcroît, le projet irait à l'encontre du schéma de développement commercial du département qui préconise en particulier de renforcer les petits commerces dans le bassin troyen ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI « LA FAIENCERIE » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean François de Vulpillières

Jean François de Vulpillières